

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-139195-260

DATE : 24 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD JONN, J.C.S.

IO SOLUTIONS CENTRE DE CONTACT INC.

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES ÉPICIERS UNIS METRO-
RICHELIEU (CSN)**

et

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (C.S.N.)

et

FÉDÉRATION DU COMMERCE INC. (CSN)

et

CONSEIL CENTRAL DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (CSN)

et

JOHN DOE, JANE DOE ET AUTRES PERSONNES INCONNUES

Défendeurs

JUGEMENT
(sur demande d'ordonnance de sauvegarde)

- [1] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance d'injonction provisoire rendue le 15 juillet 2026 par l'honorable Gregory Moore, J.C.S.;
- [2] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et en suspension de l'instance* (la « **Demande** ») présentée par la demanderesse IO Solutions Centre de Contact inc.;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et en suspension de l'instance*;
- [5] **SUSPEND** l'instance pour une période de six (6) mois, soit jusqu'au 29 janvier 2027;
- [6] **ÉMET** une ordonnance de sauvegarde aux termes prévus aux paragraphes qui suivent, pour valoir jusqu'au 29 janvier 2027 enjoignant au Syndicat des travailleurs(euses) des épiciers unis Metro-Richelieu (CSN) (le « **Syndicat** »), à ses officiers, dirigeants, membres, salariés couverts par les accréditations du Syndicat, ainsi qu'à toute personne agissant sous leurs ordres ou avec leur tolérance ou leur consentement et à toute personne non désignée aux présentes ayant connaissance de ladite ordonnance, sous toute peine que de droit :
- a) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** d'adopter tout comportement ayant pour effet de ralentir, d'obstruer ou de bloquer partiellement ou complètement les accès ou le passage, ou de ne pas permettre le libre accès, ou la libre sortie de l'établissement d'IO Solutions Centre de Contact inc., au 800, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 5900, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H5A 1K6 (l'« **Établissement** »), de restreindre un tel libre accès ou libre sortie ou d'occuper ses voies d'accès;
- b) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABTENIR** de s'introduire, de se tenir ou se trouver dans l'Établissement d'IO Solutions Centre de Contact inc. ni à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) mètres de ses accès;
- c) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABTENIR** de poser tout geste de nature à endommager ou à tenter d'endommager les biens d'IO Solutions Centre de Contact inc. ou ceux de ses employés, cadres, agents, dirigeants, clients, fournisseurs, sous-traitants ou de toute personne désirant

légitimement accéder à l'Établissement ou en sortir ou s'y trouvant légitimement;

- d) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** de poser, personnellement ou par personne interposée, tout geste illégal à l'endroit des biens d'IO Solutions Centre de Contact inc., notamment tout acte de vandalisme ou de méfait;
- e) **DE NE PAS MOLESTER, BOUSCULER, VIOLENTER, INTIMIDER, MENACER, INSULTER, INJURIER, BLOQUER OU ENTRAVER LA LIBRE CIRCULATION, HARCELER OU AUTREMENT NUIRE** de quelque façon que ce soit aux employés, cadres, agents, dirigeants, clients, fournisseurs ou sous-traitants d'IO Solutions Centre de Contact inc. ou toute personne désirant légitimement accéder à l'Établissement ou en sortir ou s'y trouvant légitimement, incluant, mais sans s'y limiter, en les touchant, en les menaçant de revenir ou de représailles, en les empêchant de circuler, en les ralentissant ou en les empêchant d'accéder ou de sortir de l'Établissement ou d'y circuler;
- f) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** de nuire ou de tenter de nuire, par quelque moyen que ce soit, aux activités normales d'IO Solutions Centre de Contact inc. effectuées à son Établissement ou ailleurs;
- g) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** d'utiliser tout appareil sonore, tel que notamment, mais non limitativement : sirène, alarme, klaxon, cloche, flûte, trompette, sifflet, haut-parleur, porte-voix, outil électrique ou mécanique, afin de produire ou d'émettre du bruit, un son ou un cri ou de causer du bruit excessif dans l'Établissement d'IO Solutions Centre de Contact inc.;
- h) **DE S'ABSTENIR** de conseiller, d'inciter, d'encourager, de recommander ou d'ordonner de quelque manière, directement ou indirectement à quiconque, de poser l'un ou l'autre des gestes interdits par l'ordonnance de sauvegarde, de même que d'inciter, soutenir, encourager ou appuyer les gestes interdits;

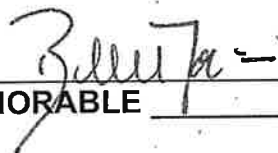
[7] **ORDONNE** au Syndicat de veiller au respect de la présente ordonnance et à toute personne en ayant connaissance de s'y conformer;

[8] **ORDONNE** au Syndicat d'informer tous ses officiers, dirigeants, membres et tous les salariés couverts par les unités de négociation du Syndicat du contenu de la présente ordonnance :

- a) par courriel;
- b) en l'affichant sur le site web <https://stteumr.monsyndicat.org/>; et
- c) en l'affichant sur la page et/ou le groupe Facebook du Syndicat des travailleurs(euses) des épiciers unis Metro-Richelieu (CSN);

et ce, dès son émission.

- [9] **ORDONNE** au Syndicat d'émettre un mot d'ordre à tous ses officiers, dirigeants, membres et à tous les salariés couverts par les unités de négociation du Syndicat leur demandant de se conformer sans délai à la présente ordonnance;
- [10] **AUTORISE** tout agent de la paix, incluant les agents du Service de police de la Ville de Montréal et de la Sûreté du Québec, à porter assistance, si nécessaire, à IO Solutions Centre de Contact inc. afin que soient respectées les ordonnances accordées au stade de la sauvegarde;
- [11] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, le tout pour valoir jusqu'à jugement final, nonobstant appel;
- [12] **AUTORISE** IO Solutions Centre de Contact inc. à signifier les procédures et l'ordonnance de sauvegarde émise au Syndicat, à ses membres et à toute autre personne, en dehors des heures légales de même que les samedis ou les jours fériés, en laissant copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou par courriel, ou de quelque autre façon que ce soit, en leur absence ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification;
- [13] **DISPENSE** IO Solutions Centre de Contact inc. de fournir caution;
- [14] **RÉSERVE** à IO Solutions Centre de Contact inc. toute autre conclusion de droit, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts contre les Défendeurs;
- [15] **LE TOUT**, avec frais.


L'HONORABLE _____, J.C.S.

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Me Jonathan Warin
Me Camille Rioux
Avocats de la demanderesse

LAROCHE MARTIN
Me Émilie E. Joly
Avocats des défendeurs

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Personne désignée par le greffier